



**ARRÊTÉ DE DÉPORT N° 2026-380 AM  
DE MONSIEUR BERNARD ROBERT  
5<sup>ème</sup> ADJOINT AU MAIRE**

Le Maire de la commune du Port ;

*Vu* la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2 ;

*Vu* le code pénal, et notamment l'article 432-12 relatif à la prise illégale d'intérêt dans l'exercice des fonctions ;

*Vu* le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-1-1, L.1111-6 et L. 2131-11 ;

*Vu* le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment ses articles 5 et 6 ;

*Vu* la délibération n° 2026-022 du conseil municipal en date du 21 mars 2026, portant élection du Maire ;

*Vu* la délibération n° 2026-023 du conseil municipal en date du 21 mars 2026, portant élection des adjoints ;

*Vu* l'arrêté n° 2026-378 AM en date du 02 avril 2026, portant délégation de fonction et de signature à monsieur Bernard ROBERT, 5<sup>ème</sup> adjoint ;

*Considérant* que, selon l'article 1er de la loi du 11 octobre 2013, précitée, relative à la transparence de la vie publique, les personnes titulaires d'un mandat électif local exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ;

*Considérant* que l'article 2 de cette même loi définit un conflit d'intérêts comme toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ;

*Considérant* que lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ;

*Considérant* dès lors qu'à cet effet, conformément au décret n°2014-90, le Maire prend un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime que monsieur Bernard ROBERT ne doit pas exercer ses compétences et désigne une personne pour le suppléer ;

**Considérant** la profession de pharmacien et de gérant d'officine de monsieur Bernard ROBERT ;

**Considérant** son engagement dans le réseau local des pharmaciens, des gérants d'officine et plus globalement des établissements de santé de l'Ouest de La Réunion ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Abstention**

Monsieur Bernard ROBERT s'abstiendra de :

- Toute intervention s'agissant de l'instruction, du suivi ou de l'exécution de décisions relatives au dossier administratif et aux relations de la commune du Port avec les établissements de santé de l'Ouest de La Réunion ;
- Prendre part aux réunions, débats ou délibérations éventuels du conseil municipal, même préparatoire en lien avec ces dossiers ;
- Emettre un avis en rapport avec les dossiers pour lequel il est suppléé ;
- Donner quelconques instructions aux agents de la Commune, en charge de l'instruction de ces dossiers ;
- Signer tout document ayant trait à l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Désignation d'un suppléant**

Monsieur Franck JACQUES ANTOINE, 1<sup>er</sup> adjoint est désigné en lieu et place de monsieur Bernard ROBERT, 5<sup>ème</sup> adjoint pour instruire et suivre les dossiers énumérés à l'article 1.

Cette délégation emporte délégation de signature à monsieur Franck JACQUES ANTOINE, en qualité de suppléant pour tout acte, convention et plus généralement tout document nécessaire à l'instruction et au suivi des dossiers des intéressés, en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de foncier.

Monsieur Bernard ROBERT s'abstiendra de donner quelque instruction à monsieur Franck JACQUES ANTOINE dans ces dossiers.

### **ARTICLE 3 : Prise d'effet**

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication. Il reste en vigueur durant toute la durée du mandat, sauf éventuelle modification de la situation de monsieur Bernard ROBERT, 5<sup>ème</sup> adjoint au maire, qui mettrait fin au risque de situation de conflit d'intérêts, de prise illégale d'intérêts et de conseiller intéressé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 4 : Exécution**

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la Ville, transmis au contrôle de légalité, et dont ampliation sera remise à l'élu visé par l'arrêté de départ, et à la personne désignée pour le suppléer, et à Monsieur le Comptable public du Port.

Fait au Port, le **02 AVR 2026**

 **LE MAIRE**  
  
**Olivier HOARAU**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Saint Denis de la Réunion, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.*